- annuler la décision de la Commission (affaire COMP/E-1/ 38.240-Tubes industriels);
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée à la requérante par la décision;
- condamner la Commission aux dépens, y compris ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments:

Par la décision litigieuse, la Commission a constaté que, en participant à un certain nombre d'accords et de pratiques concertée sous forme d'accords sur les prix et de répartition des marchés dans le domaine des tubes industriels (affaire COMP/E/38.240), la requérante et cinq autres entreprises avaient enfreint l'article 81, paragraphe 1 CE et, à partir du 1^{er} janvier 1994, l'article 53, paragraphe 1 de l'accord EEE. La Commission a infligé des amendes aux entreprises concernées.

La requérante fait valoir à l'appui de son recours qu'en infligeant l'amende, la Commission n'a pas tenu compte de la taille des entreprises concernées. Par rapport à son chiffre d'affaire, la requérante indique que l'amende qui lui a été infligée était trop élevée. Selon la requérante, une telle fixation constitue une infraction au principe de proportionnalité et aux lignes directrices imposées par la Commission elle-même. En outre, cette méthode a pour conséquence une discrimination des petites et moyennes entreprises et elle est par conséquent contraire au principe général de l'égalité ainsi qu'au principe de la fixation individuelle des amendes.

La requérante fait en outre valoir que l'importance économique de l'infraction n'a pas été suffisamment prise en considération puisque la Commission n'a pas calculé correctement le volume du marché. En outre, le supplément d'amende de 10 % par an imposé par la Commission en raison de la durée de l'infraction a été motivé de manière erronée.

La requérante fait en outre valoir que la méthode utilisée par la Commission pour fixer les amendes est contraire au principe de précision propre à un État de droit.

Elle fait notamment valoir que la fixation du montant de base qui a été faite, sans tenir compte de la situation économique individuelle des entreprises concernées ni de l'importance économique de l'infraction confère à la Commission un pouvoir d'appréciation pratiquement illimité et que l'article 15 du règlement nº 17/62 n'est plus compatible avec le principe de précision et par conséquent avec le droit communautaire qui constitue une norme de rang supérieur. Enfin, la Commission a désavantagé la requérante sans motif visible par rapport aux autres entreprises lors de l'application de la communication sur la clémence.

Recours introduit le 24 mars 2004 par la Vereniging Werkgroep Commerciële Jachthavens Zuidelijke Randmeren e.a. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-117/04)

(2004/C 118/100)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 mars 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés europénnes et formé par le Vereniging Werkgroep Commerciële Jachthavens Zuidelijke Randmeren, établi à Zeewolde (Pays-Bas), Jachthaven Zijl Zeewolde B.V., établie à Zeewolde (Pays-Bas), Maatschappij tot exploitatie van onroerende goederen Wolderwijd II B.V., établie à Zeewolde (Pays-Bas), Jachthaven Strand-Horst B.V., établie à Ermelo (Pays-Bas), Recreatiegebied Erkemederstrand V.O.F., établi à Zeewolde (Pays-Bas), Jachthaven- en Campingbedrijf Nieuwboer B.V., établie à Bunschoten-Spakenburg (Pays-Bas), et Jachthaven Naarden B.V., établie à Naarden (Pays-Bas), représentés par Mes T.R. Ottervanger eT A.S. Bijleveld, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(20033)3890 final de la Commission, du 17 décembre 2003, relative aux mesures d'aides mises en œuvre par les Pays-Bas en faveur de ports de plaisance sans but lucratif aux Pays-Bas et dire pour droit que l'aide octroyée est une aide illicite à des entreprises;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la décision attaquée, la Commission estime qu'il n'y a pas, à l'égard des ports de plaisance sans but lucratif concernés, d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Selon la Commission, dans le cas du port de plaisance de Wieringermeer, il n'y a pas d'avantage et s'agissant des ports de plaisance d'Enkhuizen et de Nijkerk,la mesure d'aide n'affecte pas les échanges entre États membres.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes soutiennent que la Commission a fait une application et une interprétation erronées de l'article 87, paragraphe 1, CE. Les parties requérantes soutiennent en premier lieu que, en admettant que, s'agissant des ports de plaisance d'Enkhuizen et de Nijkerk, la mesure d'aide n'affecte pas les échanges entre États membres, la Commission a commis une erreur d'appréciation manifeste. Selon les parties requérantes, les activités des ports de plaisance relèvent d'un secteur international du tourisme et leur fonction n'est pas strictement locale.

Les parties requérantes affirment en outre que la Commission a également commis une erreur manifeste d'appréciation dans le calcul du montant de l'aide d'État au port de plaisance de Nijkerk. Selon les requérantes, c'est par erreur que la Commission est partie du principe que la valeur évaluée était fondée sur l'hypothèse que le port de plaisance n'était pas pollué et était bien entretenu.

Pour les parties requérantes, il y a aussi aide d'État en faveur du port de plaisance de Wieringermeer.

Les parties requérantes invoquent enfin l'insuffisance de motifs ainsi qu'une violation de l'article 253 CE.